
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.05.570A

Objet : Déménagement 3 rue Tourvieille, samedi 3 juin 2023, neutralisation d'une place de stationnement

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur Lionel TAIEB, 3 rue Tourvieille, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Monsieur Lionel TAIEB d'effectuer un déménagement au 3 rue Tourvieille, une place de stationnement sur le parking Bouverie sera neutralisée samedi 3 juin 2023 de 8H à 18H.

ARTICLE 02 : Monsieur Lionel TAIEB devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté 48H avant le début du déménagement.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

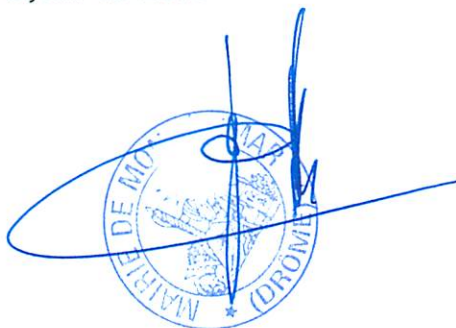
ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Lionel TAIEB
3, rue Tourvielle
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 25 mai 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).